

RELEVÉ DE CONCLUSIONS SUR LA TARIFICATION PRÉFÉRENTIELLE DES SERVICES BANCAIRES A LA CAISSE D'ÉPARGNE D'Auvergne ET DU LIMOUSIN

ENTRE :

La Caisse d'Épargne d'Auvergne, représentée par **Monsieur Bernard MONIER**, Président du Directoire,

d'une part,

ET :

Monsieur Didier AUMAITRE, Délégué syndical SNE-CGC

Monsieur Alain BARASINSKI, Délégué syndical CFTD

Monsieur Marc CHANUT, Délégué syndical SU

Monsieur Michel MAYAT, Délégué syndical CGT

d'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre des travaux afférents à la préparation du projet de fusion entre les Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin, les partenaires sociaux ont souhaité définir les principes de la tarification bancaire qui serait appliquée au personnel dans le cadre de cette nouvelle entité.

A cet effet, il a été convenu de mettre en place à compter de la date de migration vers SIRIS de la Caisse d'Épargne d'Auvergne, les conditions tarifaires prévues dans le projet d'accord ci-dessous que les parties s'engagent à signer après la date de fusion juridique.

ACCORD

ARTICLE 1: AYANT DROITS

La tarification préférentielle des services bancaires est accordée aux salariés de la Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin dont les contrats de travail sont d'une durée supérieure à 1 an.

Ces conditions tarifaires pourront également être étendues aux comptes privés dont le salarié est un des co-titulaires et dont l'autre co-titulaire est un membre du foyer fiscal du salarié.

Les salariés quittant l'Entreprise se verront appliquer le tarif client à compter du terme de leur contrat de travail.

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent accord a pour objet de formaliser l'ensemble des principes relatifs à la tarification préférentielle des services bancaires au personnel de la Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin.

ARTICLE 3 : PRINCIPES

Le Personnel bénéficiera d'une tarification préférentielle dans les limites prévues par la lettre du 9 mai 1995 du Ministère des Affaires Sociales, qui précise que les réductions tarifaires sur les produits ou services réalisés par l'Entreprise constituent un avantage en nature pour le salarié s'ils excèdent 30% du prix de vente normal. Ces conditions tarifaires ne devront pas avoir pour effet d'amener la Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin à vendre à perte.

Pour les produits des filiales, il sera fait application soit du tarif préférentiel soit de droits d'entrée réduits, soit d'abandon de marges en fonction des préconisations de chaque filiale.

Pour les crédits, il sera fait application des barèmes nationaux avec promesse d'affectation hypothécaire pour les crédits immobiliers.

Il sera fait application des tarifs clientèle pour les incidents de paiement.

ARTICLE 4 : LISTE INDICATIVE

A titre indicatif est jointe au présent accord la liste des tarifs préférentiels qui seraient applicables au Personnel à la date du présent relevé de conclusions en application des principes définis ci-dessus.

Cette liste sera régulièrement mise à jour notamment pour prendre en compte la diffusion de nouveaux produits.

ARTICLE 5 : EXCLUSIONS

La tarification préférentielle des services bancaires au Personnel, définie par le présent accord, n'est pas applicable :

- aux comptes professionnels, SCI, comptes en indivision et, plus généralement, aux services bancaires offerts aux entreprises et aux associations
- aux produits réglementés tels que Livret A, PEL...
- aux conditions d'octroi de prêts au personnel (barèmes nationaux)

ARTICLE 6 : DUREE - DENONCIATION

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être dénoncé dans les conditions de l'Article L 132-8 du Code du Travail et révisé dans les conditions de l'Article L 132-7 du Code du Travail.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - DEPOT LEGAL

Fait à Clermont-Ferrand, en autant d'exemplaires originaux que nécessaire pour remise à chacune des parties signataires et pour dépôt à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et au greffe du Conseil des Prud'hommes.

APPLICATION DU RELEVÉ DE CONCLUSIONS

Il est convenu que dans l'hypothèse où le projet de fusion en cours d'élaboration déboucherait sur la création effective de la Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin, ce projet d'accord fera l'objet d'une signature par les Organisations Syndicales et l'employeur de la nouvelle Caisse, dans le mois qui suivra l'Assemblée Générale extraordinaire décidant de cette fusion.

DEPOT LEGAL - PUBLICITE

Fait à Clermont-Ferrand, en autant d'exemplaires originaux que nécessaire pour remise à chacune des parties signataires et pour dépôt à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et au greffe du Conseil des Prud'hommes.

Clermont Ferrand, le 4 Décembre 2002

Pour la Caisse d'Epargne d'Auvergne :

Bernard MONIER
Président du Directoire

Pour les Organisations Syndicales :

Didier AUMAITRE
Délégué Syndical SNE-CGC

Alain BARASINSKI
Délégué Syndical CFDT

Marc CHANUT
Délégué Syndical SU

Michel MAYAT
Délégué Syndical CGT

TARIFICATION AU PERSONNEL

Services et opérations	Tarif applicable	Observations, commentaires
FORFAITS	70 % du tarif client	Sur tous les produits composant le forfait
CARTES 1 ^{ère} carte A partir de la 2 ^{ème} carte	70 % du tarif client 70% du tarif client 2 ^{ème} carte	Pour compte privé, dont le salarié est titulaire ou co-titulaire Foyer fiscal du salarié
PAIEMENTS OU RETRAITS - ETRANGER CHANGE ET OPERATIONS - ETRANGER (UE- Hors UE)	Répercussion du tarif du prestataire	
ASSURANCE SATELLIS	70% du tarif client	
INCIDENTS DE PAIEMENT	tarif Client	Se gèrent dans le cadre de l'autorisation
OPERATIONS SUR VALEURS MOBILIERES Droits de garde, PEA Commissions sur opérations de bourse	 70% du tarif client 70% du tarif client	

LOCATION DE COFFRES	70% du tarif client	
PRETS Assurances crédits, cautions Autres frais, relances	Tarif préférentiel Tarif client	